

des bourses de perfectionnement, des bourses d'études et des bourses de stagiaires et à signaler au Conseil de tutelle les bourses se trouvant ainsi disponibles, qu'il s'agisse de bourses de perfectionnement, de bourses d'études ou de bourses de stagiaires dans des institutions publiques ou privées;

2. *Invite* le Conseil de tutelle à demander au Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires, compte tenu des modalités du Programme élargi d'assistance technique et de l'organisation de l'Administration de l'assistance technique, afin que les bourses de perfectionnement, d'études et de stagiaires offertes pour les habitants des Territoires sous tutelle fassent l'objet d'une bonne gestion administrative;

3. *Demande également* au Conseil de tutelle d'inviter les Autorités chargées de l'administration à utiliser, selon des modalités à déterminer, les bourses de perfectionnement, d'études et de stagiaires, et à donner, dans les Territoires sous tutelle qui relèvent d'elles, la plus grande publicité à ces bourses;

4. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à donner toute l'assistance qui convient en vue de la mise en œuvre de la présente résolution;

5. *Prie* le Conseil de tutelle de lui présenter, à sa prochaine session ordinaire, un rapport sur les questions qui font l'objet de la présente résolution.

361ème séance plénière,  
le 18 janvier 1952.

### **558 (VI). Réalisation de l'objectif d'autonomie ou d'indépendance dans les Territoires sous tutelle**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que, dans le cas d'un seul Territoire sous tutelle, à savoir la Somalie sous administration italienne, l'Accord de tutelle prévoit, conformément aux termes de la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale, du 21 novembre 1949, une période déterminée de dix ans au bout de laquelle le Territoire sous tutelle deviendra un Etat indépendant et souverain,

*Considérant* qu'en vertu de l'Article 76 b de la Charte l'un des objectifs fondamentaux du régime international de tutelle est l'évolution progressive des habitants des Territoires sous tutelle vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque Territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui peuvent être prévues dans chaque accord de tutelle,

1. *Constate* qu'à l'exception du Territoire sous tutelle de la Somalie, aucune Autorité administrante n'a fourni de renseignements sur la question de savoir dans quel délai et de quelle façon l'on escompte qu'un Territoire atteindra l'objectif d'autonomie ou d'indépendance; en conséquence,

2. *Invite* chaque Autorité chargée de l'administration d'un Territoire sous tutelle autre que la Somalie à faire figurer dans chaque rapport annuel concernant son administration des renseignements relatifs:

a) Aux mesures, prises ou envisagées, qui ont pour but de conduire le Territoire sous tutelle, dans le laps de temps le plus court possible, au stade de l'autonomie ou de l'indépendance;

b) A la manière dont, à cet égard, on tient compte des conditions particulières à chaque Territoire, et à ses populations, ainsi qu'à leurs aspirations librement exprimées;

c) Au caractère approprié des dispositions des Accords de tutelle en vigueur en ce qui concerne les divers facteurs mentionnés ci-dessus;

d) A l'évaluation approximative du délai qui lui paraît nécessaire, dans les circonstances existantes, pour mener à bien une ou plusieurs des diverses mesures destinées à créer les conditions préalables qui permettraient au Territoire sous tutelle d'atteindre l'objectif d'autonomie ou d'indépendance;

e) Au laps de temps dans lequel on escompte que le Territoire sous tutelle atteindra l'objectif d'autonomie ou d'indépendance.

361ème séance plénière,  
le 18 janvier 1952.

### **559 (VI). Rapport du Conseil de tutelle**

*L'Assemblée générale*

1. *Prend acte* du rapport du Conseil de tutelle<sup>14</sup> sur sa troisième session extraordinaire et ses huitième et neuvième sessions;

2. *Exprime la conviction* que le Conseil de tutelle, dans un esprit de compréhension et de coopération véritables, continuera à contribuer — avec une efficacité toujours plus grande — à atteindre les buts élevés du régime international de tutelle;

3. *Recommande* que le Conseil de tutelle étudie à ses prochaines sessions les observations et suggestions qui ont été formulées au cours de la discussion du rapport à la sixième session de l'Assemblée générale, y compris les utiles débats qui ont eu lieu à la Quatrième Commission sur divers problèmes déterminés du régime de tutelle, en vue de donner à ces problèmes une prompt solution.

361ème séance plénière,  
le 18 janvier 1952.

### **560 (VI). Renseignements relatifs à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale concernant les Territoires sous tutelle**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 436 (V) et 433 (V), du 2 décembre 1950, portant sur les renseignements relatifs à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale concernant les Territoires sous tutelle,

*Ayant examiné* le mémoire rédigé par le Secrétaire général au sujet des renseignements relatifs à la mise

<sup>14</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 4.